

## ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS datent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois et se paient d'avance.

LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITOPHES  
Trois mois ..... 5 fr.  
Six mois ..... 9 fr.  
Un an ..... 16 fr.  
AUTRES DÉPARTEMENTS  
Trois mois 6 fr., Six mois 11 fr., Un an 20 fr.

Envoyer avec la demande d'abonnement un bon de poste.

# JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL  
Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

## BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE.

## INSERCTIONS

LES INSERCTIONS sont reçues au

Bureau du Journal du Lot et se paient d'avance.

Annonces... 25 c. la lig.  
Réclames... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3  
MM. Laffite et Co, place de la Bourse 8, sont seuls chargés à Paris de recevoir les annonces pour le Journal du Lot.

L'acceptation du 1<sup>er</sup> numéro qui suit un abonnement fini est considérée comme un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner.

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Cahors, le 7 Novembre 1871

La commission de Permanence, qui représente à Versailles l'Assemblée nationale absente, a tenu, samedi dernier, une importante séance.

Le ministre de l'intérieur a été interrogé par M. de Jouvencel sur la tolérance que le gouvernement accorde à certains journaux qui font l'éloge de la commune, et insultent tous les jours le gouvernement, l'Assemblée et les honnêtes gens.

M. Paul de Rémusat a répliqué que si les démagogues avaient des journaux, les conservateurs en avaient aussi, qu'ils étaient parfaitement en mesure de se défendre.

Le ministre de l'intérieur a, de son côté, déclaré que le gouvernement ne voulait pas user du moyen que lui donne l'état de siège pour arrêter les journaux rouges. Le gouvernement ne subventionne aucun journal. Il appartient aux conservateurs de se défendre eux-mêmes.

Le langage du ministre de l'intérieur est plein de vérité et de sagesse. C'est par la liberté que nous devons nous défendre, nous, hommes d'ordre, de progrès et de conservation sociale. Nous ne devons pas chercher et désirer un sauveur, c'est à nous qu'il appartient de nous sauver nous-mêmes, en éclairant le pays sur ses ennemis véritables et sur ses amis sérieux.

Le parti conservateur et religieux (si toutefois on peut donner le nom de parti à la réunion de toutes les forces vitales de la société) doit sortir de sa torpeur d'autant plus déplorable qu'elle est plus ancienne et plus invétérée. Dans le département du Lot, surtout, il importe de faire appel à l'énergie des hommes qui, aujourd'hui se trouvent mis de côté par une majorité factice au sein du Conseil général; majorité d'un jour, qui a donné la preuve de son incapacité et de son impuissance dans une session de neuf séances.

Cette majorité s'est réunie sur le terrain de la République, et ce vain mot de République lui a suffi. Pour nous, au contraire, les formes gouvernementales se valent en théorie. Nous croyons que la République et la Monarchie présentent, suivant leur application bonne ou mauvaise, suivant les institutions et le caractère des hommes, les mêmes avantages et les mêmes vices. Toutefois, nous sommes d'avis que la monarchie, quatorze fois séculaire en France et mère illustre de notre grandeur passée, convient mieux à nos mœurs, et peut seule nous donner en Europe les alliances nécessaires à la réparation de nos désastres; mais nous nous inclinons toujours devant la souveraineté de la nation, seule maîtresse de ses destinées.

Les hommes que nous combattons à Cahors, disent: *Nous et nos amis*. — Nous disons: *Tout pour le droit et la liberté de tous*. Au cri de *Vive la République!* poussé par la majorité du

Conseil général du Lot, nous répondons par le cri de *Vive la France!* qui permet à la France de repousser la République, si cela lui convient.

## Le discours de M. Calmon.

On lit dans la Gazette de France :

« Nous disions dernièrement que nous n'allions pas à la République, mais à l'anarchie; chaque jour nous en apporte une preuve nouvelle, et si le chef de l'Etat n'y prend pas sérieusement garde, on ne tardera pas à répéter sur tous les points du territoire ce qui se dit déjà en plus d'un lieu: « Nous ne sommes pas gouvernés. »

Nous, qui ne sommes pas républicains, nous ne ferons pas à la République l'injure de dire que l'état anémique que nous signalons est la conséquence fatale du principe républicain. On pourrait mieux faire, même avec ce système; mais il n'y a aujourd'hui aucune unité dans la politique suivie par le chef de l'Etat et par ses agents les plus immédiats. Or, cette absence de vue générale dans la direction des affaires publiques, présente de très graves inconvénients. Nous venons de lire, par exemple, un discours de M. Calmon, nommé président du conseil général du Lot. Nous y trouvons le passages suivants :

« Il dépend des Conseils généraux, par leur sagesse et leur modération, de prouver que les défiances dont ils étaient l'objet, n'étaient pas fondées, comme il dépend d'eux aussi, par la bonne administration des intérêts qui leur sont confiés, de concourir à l'affermissement du régime républicain, régime pratiqué par le gouvernement d'une façon aussi ferme que loyale.

« J'ai la confiance que le Conseil général du Lot donnera ce patriotique exemple. La République, en effet, Messieurs, n'est-elle pas le seul terrain de conciliation sur lequel, après tant d'orages, tous les hommes animés des sentiments d'ordre et de conservation peuvent se réunir, pour rétablir par des institutions à la fois fortes et libérales le respect de l'autorité et des lois, et pour assurer, par l'accomplissement rigoureux des devoirs qui incombent à chacun, le retour du pays vers sa prospérité passée, et sa grandeur séculaire. »

« Que M. le secrétaire général du ministère de l'intérieur soit devenu républicain, nous n'avons rien à y voir; c'est à lui d'expliquer comment a surgi en lui cette conviction qu'aucun de ses discours, de ses livres et de ses travaux antérieurs ne faisaient supposer. M. Calmon est républicain, qu'il soit Gambettiste, si cela peut lui être agréable; nous demandons seulement comment il a pu se croire autorisé à publier son manifeste politique en plein Conseil général, alors que la loi lui interdit tout discours politique.

« C'est M. Calmon qui, en sa qualité de Secrétaire général de l'intérieur, a dû contresigner les décrets frappant de nullité les vœux des conseils de Privas et de Nîmes. Or, que reproche-t-on à ces Conseils? d'avoir parlé politique alors que la loi le défend rigoureusement; et que fait M. Calmon autre chose que ce qu'il reproche à ces deux Conseils dont il annule les vœux?

« Le discours de M. Calmon proclamant la nécessité de la République, montre, comme nous n'avons cessé de le dire, qu'il n'y a aucune unité dans les vues du gouvernement, et, ce qui est pire, que les lois du pays n'inspirent aucun respect à ceux qui ont mission de les appliquer.

« Ce n'est pas par des manifestes intempestifs, comme ceux de M. Calmon, qu'on rétablira l'ordre dans les esprits et la confiance dans les affaires. Il faut que nos gouvernants se préoccupent sérieusement de cette situation; qu'ils soient républicains ou monarchistes tant qu'ils voudront, ils ne doivent, sous aucun prétexte, donner le spectacle de

cette absence d'unité de vue, de ce manque de direction et de facilité à violer les lois les plus nécessaires. »

Gustave JANICOT.

La Gazette de France d'hier, reproduit, en outre intégralement, notre appréciation de mardi dernier sur le discours de M. Calmon.

On sait que le journal la *Vérité*, organe de la Commune pendant l'insurrection de Paris, a été supprimé et remplacé par le journal *La Constitution*. Cette feuille applaudit en ces termes, au discours républicain de M. Calmon :

« Mais il est écrit que nos hommes politiques seront pour nous un éternel objet d'étonnement. République et monarchie sont choses sur lesquelles il ne plaît pas à M. Casimir Périer de nous dire son sentiment. Or, tandis que, à Troyes, le ministre de l'intérieur se renferme dans un silence prudent, son subordonné, au contraire, le sous-secrétaire d'Etat, M. Calmon, élu aussi président, exhorte les conseillers généraux du Lot à « concourir à l'affermissement du régime républicain. »

« Est-ce à dire qu'il n'y a pas au ministère de l'intérieur unité de vues et que MM. Casimir Périer et Calmon diffèrent d'avis sur les points essentiels? On pourrait le croire, tant l'attitude du ministre est différente de celle du sous-secrétaire d'Etat. Personne n'a certainement oublié la fameuse circulaire où M. Casimir Périer faisait si bon marché de la forme du gouvernement.

La *Constitution* cite ici le discours de M. le sous-secrétaire d'Etat, imprimé plus haut, et ajoute :

« Tout cela est bien un peu vague. Notre programme, si nous allions au fond des choses, n'aurait aucune chance d'être accepté par M. Calmon. Mais autant il y a de distance entre le sous-secrétaire d'Etat et nous, autant il y en a entre ce même sous-secrétaire d'Etat et le ministre, puisque le premier demande le maintien de la République et le second ne fait pas de différence entre les diverses formes du gouvernement. Lequel de ces deux personnages est dans les secrets de M. Thiers et reçoit de lui ses inspirations? Nous ignorons; mais nous nous demandons comment ils peuvent, avec des opinions aussi contraires, prendre part à l'accomplissement d'une même œuvre. »

On lit dans l'Union :

M. le Secrétaire général du ministère de l'intérieur donne un fâcheux exemple; il transgresse publiquement le pacte de Bordeaux, en proclamant comme définitif un régime provisoire, et, de plus, il viole la loi, en introduisant la politique dans une assemblée départementale qui doit y rester étrangère.

« Quant à ses théories sur le rétablissement de la prospérité passée et de la grandeur séculaire de la France par la République, elles ne tiennent pas devant les faits; la République ne peut qu'ajouter à nos désastres et achever notre ruine matérielle et morale. »

On lit dans le Pays :

« Le discours de M. Calmon, président du Conseil général du Lot, à l'ouverture de la session, a produit plus d'impression que nous ne l'avions supposé.

« Nous devons à la vérité de déclarer que cette impression a été fort mauvaise. On a trouvé plus étrange que le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur ait tranché une question sur laquelle son ministre, M. Casimir Périer, et au sommet, M. Thiers lui-

même, ont la politesse de paraître hésiter.

« Le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur a glissé dans l'ornière des Picard, des Favre et autres criminels du 4 septembre.

« Il résulte de l'allocution de M. Thiers et de la circulaire de M. Casimir Périer qu'il y a un désaccord formel entre la politique du Chef de l'Etat, acceptée et pratiquée par le ministre de l'intérieur, et la politique de M. le sous-secrétaire d'Etat Calmon.

« Dans ces conditions, si le gouvernement a quelque souci de sortir de l'incohérence qui est son caractère essentiel, il renoncera aux services de M. Calmon, et ce personnage, dont l'esprit d'initiative est véritablement exagéré, rentrera dans l'obscurité d'où il était bien inutile de le faire sortir. »

## Figaro.

Un manifeste qui réunirait les signatures de M. le comte de Chambord, de M. le comte de Paris, de M. le duc d'Aumale, et de tous les princes d'Orléans, en consacrant la fusion comme un fait accompli, en fixant les principes de liberté sage et d'autorité ferme d'après lesquels gouvernerait la maison de France en réfutant les ineptes calomnies que libéraux et radicaux débitent à l'envie sur ses prétendues tendances féodales, pourrait rassurer bien des cœurs hésitants et gagner bien des esprits de bonne foi.

## Patrie.

Heureux ceux qui croient pouvoir traverser à sec et guidés par le flambeau de la foi, cette Mer Rouge qui s'appelle « Le loyal essai de la République! » Heureux, ou malheureux plutôt, car nous doutons fort que les flots se retirent devant eux, et nous craignons, au contraire, qu'ils ne se précipitent pour les engloutir, en même temps que la société qu'ils entraînent en cette périlleuse traversée.

## Avenir Libéral.

Il ne nous est pas encore démontré que le droit donné aux Conseils généraux de valider leurs élections soit une heureuse innovation. L'exercice de ce droit, au sein des assemblées peu nombreuses, peut amener bien des abus; les coalitions étant faciles, l'interprétation de la loi risque de n'être pas toujours impartiale, et celle des faits d'être souvent hostile de parti pris. Ajoutons que la sentence des conseils étant sans appel, les conseillers atteints par l'hostilité de leurs collègues sont placés vis-à-vis d'eux dans une situation délicate qui n'est pas sans inconvénients graves.

Mais le danger capital de cette innovation, c'est de laisser les élections au conseil général sans une jurisprudence bien établie, c'est de créer des inégalités d'interprétation légale.

Pour extrait : A. Laytou.

## Correspondances

(Service spécial du Journal du Lot.)

Versailles, 6 novembre.

Ainsi que je vous le faisais prévoir, la commission de permanence s'est occupée hier principalement de la crise monétaire et de la situation générale de nos finances. Un membre, M. Broët, a appelé l'attention sur certains chiffres du bilan de la Banque, et a demandé ce que le gouvernement entendait faire dans le cas où la limite légale de 2 milliards 400 millions assignée à la circulation des billets serait atteinte.

Il s'est montré peu favorable à une augmentation de la circulation des billets qui, d'ailleurs, ne pourrait pas avoir lieu sans l'autorisation de l'Assemblée et il a conclu en considérant comme inévitable une élévation de l'escompte.

M. Pouyer-Quertier a répondu que le gouvernement et la Banque n'étaient pas plus favorables que le préopinant à un accroissement de la circulation des billets, que des ventes de rentes auraient lieu si la situation le rendait nécessaire, mais qu'en attendant la Banque avait jugé à propos d'élever son escompte. Le ministre des finances a ajouté quelques explications rassurantes sur l'état des nos finances. Il a déclaré que ses achats de traites sur l'étranger pour le paiement du quatrième demi-milliard étaient terminés et qu'avec les versements de l'emprunt, il comptait pouvoir faire face aux besoins du Trésor. A propos de la crise monétaire, il a constaté, d'après les résultats d'une enquête faite par ses ordres, que la monnaie divisionnaire d'argent n'avait pas été exportée et que sa rareté était le fait de la spéculation jointe à une panique qui ne pouvait être durable. On a offert plusieurs fois ces jours derniers au ministre des finances de lui vendre de fortes quantités de monnaie divisionnaire, mais le ministre a cru de son devoir de refuser, afin de ne pas encourager la spéculation.

M. Pouyer-Quertier a parlé aussi de la combinaison que je vous ai déjà signalée pour une émission de dix millions en petites coupures garanties par un dépôt équivalent de billets de la Banque de France et remboursables contre ces billets. Cette opération, dont le compte d'escompte serait chargé, ne coûterait à l'Etat que 12 ou 15 millions. Elle n'est pas encore complètement décidée en principe, mais elle n'est pas douteuse, à moins que la crise, en se résolvant d'elle-même d'ici à peu de jours, ne vint à rendre son emploi inutile.

M. Pouyer-Quertier a informé la commission que, lors de son voyage à Berlin, il avait obtenu la grâce de 90 prisonniers français 128 encore retenus en Allemagne pour révolte ou autres faits passibles des conseils de guerre prussiens. Sur les 38 prisonniers restant, quelques-uns ont été, depuis, mis en liberté.

Il est inexact que M. Casimir Périer ait annoncé à la commission qu'il préparait un mouvement préfectoral. Le ministre de l'intérieur n'a pas dit un mot sur ce sujet. On ignore encore quel sera le successeur de M. Saltavet à la préfecture de Marseille.

La commission de révision des grades a tenu une séance hier, en même temps que la commission de permanence. La commission, ayant terminé son travail en ce qui concerne les généraux, va s'occuper maintenant des colonels nommés pendant la guerre. Elle a décidé d'abord que les parties intéressées seraient entendues. Elle entendra aussi M. Gambetta et les généraux qui ont fait les nominations. La commission a en tout plus de 4,000 dossiers à examiner et l'on ne pense pas qu'elle ait terminé son travail avant trois ou quatre mois.

Le bruit de la nomination de M. de Clercq à l'ambassade française de Berlin ne se confirme pas. On prononce aujourd'hui le nom de M. Goulard, mais j'ignore si ce bruit est plus fondé que l'autre.

On dément le bruit que lord Loftus remplacerait ici lord Lyons.

M. Thiers a visité hier, pour la troisième fois, le campement militaire de Rocquencourt. M. Rouland, gouverneur de la Banque de France, se trouvait le soir parmi les convives du président.

Quelques journaux ont reparlé du rétablissement projeté des jeux publics en France. Ai-je besoin de vous répéter que ce bruit est dénué de toute espèce de fondement ?

La date du voyage de M. Thiers à Rouen n'est pas encore fixée.

La commission des grâces attend toujours d'être convoquée.

Une dépêche d'Ajaccio annonce que M. Limperani a été élu président par 29 voix contre 24 données à M. Gavini.

M\*\*\*

### Chronique locale

On nous écrit de Gourdon :

L'arrondissement de Gourdon est fort mécontent de n'avoir qu'un représentant dans le Conseil général du Lot, tandis que l'arrondissement de Cahors en a trois et que celui de Figeac en a deux.

On a cherché l'explication de cette injustice, et on l'a trouvée facilement, en passant en revue les noms des conseillers généraux nommés dans les divers cantons qui composent cet arrondissement.

Ne pouvaient être membres de la commission départementale, à cause de leur éloignement et de leurs fonctions, MM. Calmon, Cuniac, de

Marquessac et Joachim Murat. Un autre nom, celui de M. Sérager, tenait, assure-t-on, à rester à l'écart. Il ne restait donc que MM. de Verninac, Calmels d'Artinsac et Domphnou. On a choisi le premier, mais les deux autres n'ayant pas les faveurs de M. Calmon et étant considérés comme des hommes indépendants, ont été mis de côté, et il a paru tout simple de donner un commissaire de plus à Cahors, au détriment de Gourdon.

Cette particularité est d'autant plus significative que l'arrondissement de Gourdon compte neuf cantons, et que celui de Figeac n'en réunit que huit.

### Conseil général

Séance du 29 octobre 1871.

Présidence de M. Calmon.

La séance est ouverte à une heure,

Etaient présents : MM. Calmon, Laborie, Cambres, Cipières, Cuniac, Limayrac, Murat, Talou, Duphénéux, Mayzen, Roques, Pradines, Calmels, de Marquessac, Vital, Vaissie, Frayssé, Lamaze, Demeaux, Dufour, Bessières, de Verninac.

M. Laborie donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

M. Cuniac fait observer que la discussion du projet de règlement intérieur du Conseil général fut close à la séance d'hier et que le règlement fut voté sans réserve des observations qu'il avait présentées.

M. Cambres sollicite du Conseil général une somme de 1,700 fr. pour l'accès de la traverse du chef-lieu de la commune du canton de Lauzès; à l'appui de sa demande, il signale les inconvénients et même les dangers que présente aux voyageurs et aux conducteurs de voitures et charrettes l'entrée du village surtout vers l'avenue de Cahors; il indique en même temps les sacrifices considérables que le département et cette petite commune se sont déjà imposés pour remédier à un état de choses aussi fâcheuses. Enfin, il fait connaître au conseil deux lettres du ministre de l'intérieur des 6 juillet et 18 août derniers, qui prouvent que cette somme est indispensable pour obtenir immédiatement le décret de déclaration d'utilité publique. Le Conseil adoptant la demande de M. Cambres, la renvoie à la commission des finances, qui propose d'inscrire sur le rapport de M. Mayzen, la somme de 1,700 fr. au n° 10, art. 4, sous-chapitre 4.

M. Mayzen, au nom de la commission des finances propose d'accueillir les propositions de M. le Préfet et d'inscrire à l'article 42, du sous-chapitre 42 un crédit de 500 francs pour indemnités à M. Lagrandville, avoué à Gourdon, à raison d'un dommage causé à sa maison par les réparations exécutées par le département à la sous-préfecture de Gourdon; ces conclusions sont adoptées.

La commission des finances, par l'organe du même rapporteur, propose au Conseil général le rejet de l'article 2, du sous-chapitre 9 : Dépouillement extraordinaire des archives. Cette dépense est devenue inutile, les crédits ouverts à ce sous-chapitre ne doivent pas être employés par virement, ainsi que cela a été fait à des dépenses de bureau. Le Conseil aura à statuer lorsque M. le directeur des archives présentera quelques réclamations. Les conclusions de la commission, mises aux voix sont adoptées.

Au nom de la commission des finances, M. Calmels propose au Conseil de nommer trois membres du Conseil général pour faire partie de la commission des permis de culture pour l'exercice 1872. Le Conseil, sur les propositions de la commission, nomme pour l'arrondissement de Cahors, M. Mayzen; pour l'arrondissement de Figeac, M. Laborie; et pour celui de Gourdon, M. de Verninac.

Au nom de la même commission, M. Calmels propose au Conseil de rejeter la demande formée par M. le chef d'escadron commandant la gendarmerie du Lot, d'une allocation au budget, pour indemnité de literie aux gendarmes extraits de la ligne; aucune disposition législative ne prescrivant cette allocation, le conseil général adopte les conclusions de la commission.

Le même rapporteur propose au Conseil de ne pas accorder d'indemnité aux communes pour l'établissement de bureaux télégraphiques dans leur chef-lieu. M. Bessières demande que le Conseil général admette en principe qu'une subvention du 1/3 de la dépense sera accordée par le département aux communes qui voudront faire les 2/3 restants. M. Cuniac fait observer que certaines communes ont déjà fait les frais des bureaux télégraphiques, notamment Salviac et Dégagnac et que ce serait une faveur qu'on accorderait aux communes qui voudraient faire aujourd'hui cette installation.

M. Roques, président de la commission des finances dit qu'on aura beaucoup de peine à aligner le budget que, malgré les économies qui ont été faites, le département se trouve dans une situation tellement obérée, qu'il sera presque impossible de trouver des ressour-

ces; sous le bénéfice de cette observation, il n'est point opposé à la proposition de M. Bessières.

M. de Lamaze insiste. La ville de St-Céré depuis longtemps désire avoir un bureau télégraphique; ses ressources ne lui ont jamais permis d'exécuter son projet. C'est pourtant une ville relativement considérable par son commerce; si le département ne lui vient pas en aide, il lui sera impossible d'avoir une station qui lui serait si utile, il demande en conséquence, que la proposition de M. Bessières soit prise en considération.

Le Conseil réserve son vote jusqu'après le règlement du budget.

Au nom de la même commission M. Calmels propose d'inscrire au sous-chapitre 49 du budget des dépenses extraordinaires, art. 1<sup>er</sup>, une somme de 204,370 pour solder, en 1872, en capital et intérêts, pareille somme que le département doit à l'Etat pour la solde des dépenses mises à sa charge dans les frais de mobilisation de la garde nationale. Ces conclusions sont adoptées.

Au nom de la commission des travaux publics, M. Cuniac propose au Conseil de décider, 1<sup>o</sup> qu'il persiste à emprunter à la caisse vicinale créée par la loi du 11 juillet 1870, une somme de 140,000 fr. pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun.

2<sup>o</sup> De ne classer, quant à présent aucun nouveau chemin d'intérêt commun; ceux déjà classés devant seuls prendre part à l'emprunt, sauf à substituer, s'il y a lieu une longueur kilométrique de lignes nouvelles égale, à celles déjà classées, et même, s'il convenait de classer de nouveaux chemins, d'épuiser le crédit ouvert par la caisse vicinale du département.

3<sup>o</sup> De réserver pour être discuté dans la prochaine session d'avril le meilleur mode de répartition des sommes empruntées.

4<sup>o</sup> D'ordonner que, pour faciliter cette étude aux nouveaux membres du conseil, il soit distribué à chacun d'eux un exemplaire des documents distribués aux membres plus anciens. Le Conseil adopte ses propositions.

Il adopte également sur le rapport de M. Cuniac la répartition de la subvention de 30,080 fr. allouée par l'Etat ou les chemins d'intérêt commun par portions égales entre les 29 cantons, et d'allouer une somme de 1000 fr. à chacune des lignes désignées dans le tableau présenté par M. l'Agent-voyer en chef et dont il a été donné lecture; la somme de 1,080 fr. est réservée pour les dépenses imprévues. Adopté.

Au nom de la même commission, M. de Marquessac propose au conseil de déclarer que, vu la décision prise par le conseil général, de n'accepter aucun classement nouveau avant l'achèvement complet des chemins d'intérêt commun déjà classés, et tout en reconnaissant l'utilité des chemins demandés, le conseil ajourne le classement du prolongement du chemin n° 40.

Le Conseil général adopte, sur le rapport du même membre, les modifications à apporter au décret du 26 janvier 1868, sur la pêche fluviale.

Au nom de la même commission, M. Limayrac, rapporteur, propose de rejeter le projet de classement d'un chemin d'intérêt commun, de Lamadellaine à Lafrançaise. Adopté.

Sur le rapport de M. Cipières, le Conseil décide que le fond de subvention départementale destiné au chemin d'intérêt commun, numéro 48, sera employé d'abord à la construction d'un pont sur le Célé au lieu dit de Najac.

Sur la proposition du même membre, au nom de la même commission, le Conseil regrette de ne pouvoir, dès à présent, voter les ressources nécessaires pour la rectification de la ligne, numéro 14, aux abords de Montcuq; mais, en présence de la pénurie des finances départementales, le Conseil général ajourne la rectification de la côte de Montcuq.

Sur le rapport de M. Demeaux, au nom de la commission des travaux publics, le Conseil rejette le projet de classement d'un chemin de Gourdon à St-Julien (Dordogne).

Le Conseil général, sur le rapport du même membre, demande qu'une allocation de 100,000 fr. soit portée, pour l'année 1872, pour l'entretien de la rivière du Lot.

M. Demeaux, présente au Conseil, un rapport sur une découverte importante faite dans le Lot par M. Malinowski, professeur au Lycée de Cahors, communication qu'il formule en ces termes :

Messieurs, J'ai à vous entretenir, comme membre de la commission des travaux publics, d'un sujet qui intéresse notre département au point de vue de la science géologique, mais surtout au point de vue de son agriculture et d'une industrie qui n'est encore qu'un projet, mais, qui une fois créée pourrait devenir une source de prospérité pour un certain nombre de communes.

Mon exposé, Messieurs, n'a d'autre caractère que celui d'une communication officieuse faite au Conseil général au nom de M. Malinowski, professeur au Lycée de Cahors, et d'autre but que de vous signaler un travail important, que M. Malinowski a commencé et qu'il se propose de continuer. Voici ce dont il s'agit :

Il y a quelques années, M. Poumarède géologue et chimiste distingué, attaché successivement à la monnaie et au laboratoire de l'Académie de médecine de Paris, rentra à Réalville (Tarn-et-Garonne), son pays natal.

Le hasard lui fit rencontrer quelques fragments de phosphate de chaux. Ce premier fait, qui fut de sa part l'objet d'une étude sérieuse, fut pour lui, un trait de lumière; il en tira cette induction, que cette substance pouvait se trouver dans des proportions assez considérables dans ces régions; il fit des recherches; fit pratiquer de nombreux sondages. A son exemple, d'autres travailleurs se mirent à l'œuvre et enfin ces travaux, ces investigations ont amené les découvertes dans le Tarn-et-Garonne et dans le Lot, de vastes gisements de phosphates calcaires, dont quelques-uns ont une grande superficie et une épaisseur de plusieurs mètres. Quelques-uns de ces gisements sont déjà en cours d'exploitation un seul de ces gisements, à Caylux, dans le Tarn-et-Garonne, occupe environ 140 ouvriers par jour pour extraire 1,500 quintaux de produits.

Les communes du Lot qui sont le siège de ces gisements, sont celles de Concots, de Saillac, de Saint-Jean-de-Laur, de Larnagol, de Ventailiac.

Je n'essayerai pas, Messieurs, de vous parler de ces gisements, sous le rapport scientifique, je connais mon insuffisance en pareille matière, et d'ailleurs une discussion de cette nature serait entièrement déplacée dans cette assemblée, mais je puis vous en parler à un autre point de vue.

On ne peut contester l'action fécondante du phosphate de chaux dans les terrains dépourvus d'éléments calcaire; on ne peut contester, par conséquent l'importance qu'il pourrait y avoir, pour notre agriculture, d'utiliser dans de grandes proportions un produit que nous avons chez nous, qui peut-être existe en assez grande abondance pour être exporté dans les départements voisins et dont l'exploitation pourrait devenir pour quelques communes, une source de prospérité.

Tout travail, Messieurs, ayant pour objet ces gisements, et pour but d'en faire connaître la valeur, l'importance, l'étendue, de favoriser de nouvelles recherches, d'étudier les propriétés de ces substances, d'en indiquer les applications, mérite d'être encouragé. C'est à ce titre, Messieurs, que le travail de M. Malinowski, a paru à la commission des travaux publics, digne de vous être présenté, et quelle vous propose d'encourager l'auteur, en l'autorisant à le publier sous les auspices du Conseil général.

Le Conseil général, adopte les conclusions de la commission.

Au nom de la commission des travaux publics, M. le comte Murat propose d'exprimer le vœu que les études interrompues soient reprises le plutôt possible, et que le bénéfice du classement opéré en 1868, qui plaçait les chemins de fer de Cahors à Capdenac ou Figeac et de Gramat à Montauban, dans la catégorie de ceux que l'Etat devait exécuter à bref délai, ne soit pas perdu pour le département; conclusions adoptées.

M. le rapporteur communique au Conseil un rapport de M. l'ingénieur du contrôle, par lequel il dit que la station entre Duravel et Fumel sera établie dans un délai très-rapproché, toutes les difficultés à craindre pour l'acquisition des terrains ayant été levées par des traités amiables.

Sur l'avis de la commission et sur le rapport du même membre, le Conseil approuve le nouveau projet de règlement du service vicinal sous les restrictions suivantes :

1<sup>o</sup> Que les agents-voyers cantonaux soient dispensés de tenir le carnet journalier qui leur est imposé;

2<sup>o</sup> Que les chemins vicinaux de grande communication resteront dans le service des agents-voyers d'arrondissement;

3<sup>o</sup> Que l'agent-voyer, en chef restera libre de prescrire les mesures de détail du service dont lui seul est responsable, et qu'il jugera nécessaire, en se conformant au nouveau règlement en ce qui concerne les justificatives annuelles des dépenses prescrites pour la comptabilité.

Sur le rapport du même membre, le Conseil adopte le projet de répartition dressé par M. l'agent-voyer, des ressources provenant des subventions accordées par l'Etat pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Le Conseil adopte : 1<sup>o</sup> Le rapport de M. l'agent-voyer en chef sur le service de vicinalité;

2<sup>o</sup> Le programme fait par lui pour le recrutement du personnel.

Le Conseil fixe, sur le rapport du même membre, le taux de rachat des prestations en nature à 4 franc.

(La suite au prochain numéro)

### AVIS.

Nous prions instamment nos abonnés en retard, de vouloir bien nous adresser d'ici au 15 courant, le montant de leur abonnement. C'est le dernier avis que nous publions avant de lancer nos mandats.

# EMBRANCHEMENT DE CAHORS A LIBOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de première instance séant à Cahors a rendu le jugement ci-après, se trouvant à la suite de la requête qui va être transcrite.

## REQUÊTE

articles 8 et suivants de la loi pour délibérer sur les résultats de cette enquête et pour donner son avis;

Vu un exemplaire du *Journal du Lot*, n° 57, contenant l'avis du dépôt du dossier;

Vu le procès-verbal de l'enquête communale, constatant que ladite enquête est restée ouverte sur les pièces déposées à la mairie, à la disposition du public, pendant huit jours, à partir du trente mai mil huit cent soixante-et-onze, et que les déclarations et réclamations faites soit verbalement, soit par écrit, y ont été insérées et annexées conformément à la loi, ledit procès-verbal dressé par le Maire de ladite commune, ouvert le dit jour trente mai mil huit cent soixante-et-onze, et clos le six juin mil huit cent soixante-et-onze.

Vu le procès-verbal de la commission réunie au chef-lieu d'arrondissement, sous la présidence de Monsieur le secrétaire-général de la préfecture, et composée conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, ledit procès-verbal constatant que la commission a commencé ses opérations le douze juin mil huit cent soixante-et-onze, et qu'elle les a terminées le vingt-et-un juin de la même année;

Vu l'arrêté motivé, en date du deux août mil huit cent soixante-et-onze de Monsieur le Préfet du département, qui indique les propriétés devant être cédées pour cause d'utilité publique, et qui est ainsi formulé:

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Seront cédées immédiatement, pour servir à l'établissement de la station de Soturac, sur le territoire de la commune de Soturac, les propriétés ou portions de propriétés désignées au plan parcellaire et dans l'état collectif annexés au présent arrêté et revêtus de notre visa, ledit état présentant la quantité de seize parcelles, d'une superficie totale de quatre-vingt-dix ares quarante-et-un centiares et soixante-douze centiares de chemin d'exploitation.

ARTICLE 2. — Conformément aux articles 13 et 14 de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, le présent arrêté sera envoyé, avec

toutes les pièces à l'appui, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de première instance, séant à Cahors, pour que ce magistrat veuille bien requérir l'expropriation, pour cause d'utilité publique légalement constatée, des propriétés ou portions de propriétés indiquées dans l'état collectif ci-dessus mentionné.

Fait à Cahors, le deux août mil huit cent soixante-et-onze.

Le Préfet,  
Signé :

POUGNY.

Vu les plans et états parcellaires sus-indiqués et revêtus du visa de Monsieur le Préfet;

Vu la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Requiert qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il dépose sur le bureau les pièces ci-dessus visées;

Et, attendu que desdites pièces produites résulte la justification que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un ont été remplies pour parvenir à l'expropriation des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction d'une station, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors;

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, desdits terrains et bâtiments, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans;

Et commette un de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et désigner un autre de ses membres pour le remplacer au besoin.

Fait au parquet, à Cahors, le quatre novembre mil huit cent soixante-et-onze.

Le Procureur de la République,  
Signé : VALETTE.

## JUGEMENT

doivent avoir lieu;

Considérant que toutes les formalités voulues par la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction de la station de Soturac, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors, ont été remplies;

Donne acte à M. le Procureur de la République de ce que toutes les pièces visées dans son réquisitoire ont été par lui déposées sur le bureau;

Statuant sur ledit réquisitoire,

Prononce l'expropriation immédiate, pour cause

d'utilité publique, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans, des terrains et bâtiments nécessaires pour la construction de la station de Soturac dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors, département du Lot, désignés avec le nom des propriétaires d'après la matrice des rôles, le nom des propriétaires réel ou présumés tels, le numéro du cadastre, l'indication des sections et des lieux dits et la contenance des emprises au tableau compris dans l'arrêté de M. le Préfet du Lot, en date du deux août mil huit cent soixante-et-onze, duquel tableau suit la reproduction:

Par décret en date du 28 octobre, M. Fieuzal, juge à Mayotte, est nommé juge à St-Pierre.

M. Serres, curé d'Ournes, est mort le 28 octobre.

### Institution Valette.

Cours gratuit d'adultes, comme par le passé, le lundi, le mercredi et le samedi à 7 heures 3/4 du soir.

Ouverture le 15 novembre.

### Chemin de fer d'Orléans

La Compagnie du chemin de fer d'Orléans a l'honneur de porter à la connaissance du public les arrêtés ci-après de M. le ministre des travaux publics, concernant:

1<sup>o</sup> Les délais de transport et de livraison sur les chemins de fer;

2<sup>o</sup> Le camionnage d'office des marchandises adressées en gare et non enlevées au délai déterminé.

#### 1<sup>o</sup> Délais de transport.

Art 1<sup>er</sup>. — A partir du 15 novembre 1871, les dispositions de l'Arrêté ministériel du 12 juin 1866, relatif aux délais de transport et de livraison des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande et à petite vitesse, sur les chemins de fer, seront remis en vigueur:

1<sup>o</sup> Pour tous les transports en grande vitesse sans exception, et quels que soient les tarifs appliqués, généraux, spéciaux ou communs;

2<sup>o</sup> Pour le transport en petite vitesse des animaux, soit par tarifs généraux, soit par tarifs spéciaux ou communs;

3<sup>o</sup> Pour le transport, en petite vitesse, des marchandises dénommées dans la première et la deuxième série des tarifs généraux de chaque Compagnie, et de toutes marchandises qui, rangées dans les séries inférieures, seraient taxées au prix de la deuxième série, sur la demande des expéditeurs.

Les marchandises des séries inférieures continueront à être transportées, jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1872, sans condition de délai.

Il en sera de même des voitures et du matériel roulant expédiés à petite vitesse.

Art. 2. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1872, les dispositions de l'Arrêté précité du 12 juin 1866 seront appliquées à toutes les expéditions de petite vitesse effectuées aux prix et conditions des tarifs généraux de chaque Compagnie, quelle que soit la série à laquelle elles appartiennent.

Art. 3. — Provisoirement, les marchandises expédiées aux prix et conditions des tarifs spéciaux ou communs de petite vitesse continueront à être transportées sans condition de délai.

Art. 4. — L'arrêté du 11 avril 1871 continuera à recevoir son exécution pour les expéditions de grande et petite vitesse en provenance ou à destination des départements occupés par les troupes allemandes, jusqu'à complète évacuation de ces départements.

Art. 5. — Le présent Arrêté sera notifié aux Compagnies de chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Versailles, le 10 octobre 1871.

Signé : R. DE LARCY.

#### 2<sup>o</sup> Camionnage d'office.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les Compagnies de Chemins de fer sont autorisées, à titre provisoire, à faire camionner d'office, soit au domicile du destinataire, soit dans un magasin public, toutes les marchandises qui, adressées en gare à un point quelconque de leur réseaux, ne seraient pas enlevées dans les quarante-huit heures de la mise à la poste de la lettre d'avis écrite par la Compagnie au destinataire, les frais de ce camionnage étant calculés d'après les tarifs homologués.

Cette disposition est applicable indistinctement aux marchandises mises à quai ou laissées sur les wagons pour être déchargées par les destinataires.

Art. 2. — Les décisions ministérielles des 16 janvier 1866, 9 décembre 1867, 29 juillet 1870, 23 juin, 26 juillet, 16 août et 4 septembre 1871, ainsi que l'arrêté ministériel du 19 juillet 1871, sont rapportés.

Art. 3. — Le présent Arrêté sera notifié aux Compagnies de Chemins de fer.

Il sera publié et affiché.

Les Préfets, les Fonctionnaires et Agents du Contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Versailles, le 10 octobre 1871.

Signé : R. DE LARCY.

Le Tribunal,  
Vu la requête qui précède, ainsi que les pièces à l'appui, et après en avoir délibéré, conformément à la loi,  
Considérant que, le décret du six juillet mil huit cent soixante-trois autorise l'exécution du chemin de fer de Cahors à Libos, pour lequel l'expropriation est requise;

Considérant que, par arrêté de M. le Préfet du département du Lot, en date du vingt-quatre mai mil huit cent soixante-et-onze, la commune de Soturac, arrondissement de Cahors, a été désignée parmi les localités et territoires sur lesquels les travaux

doivent avoir lieu;

Considérant que toutes les formalités voulues par la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction de la station de Soturac, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors, ont été remplies;

Donne acte à M. le Procureur de la République de ce que toutes les pièces visées dans son réquisitoire ont été par lui déposées sur le bureau;

Statuant sur ledit réquisitoire,

Prononce l'expropriation immédiate, pour cause

d'utilité publique, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans, des terrains et bâtiments nécessaires pour la construction de la station de Soturac dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors, département du Lot, désignés avec le nom des propriétaires d'après la matrice des rôles, le nom des propriétaires réel ou présumés tels, le numéro du cadastre, l'indication des sections et des lieux dits et la contenance des emprises au tableau compris dans l'arrêté de M. le Préfet du Lot, en date du deux août mil huit cent soixante-et-onze, duquel tableau suit la reproduction:

Fait au parquet, à Cahors, le quatre novembre mil huit cent soixante-et-onze.

Le Procureur de la République,  
Signé : VALETTE.

Vu les plans et états parcellaires sus-indiqués et revêtus du visa de Monsieur le Préfet;

Vu la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Requiert qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il dépose sur le bureau les pièces ci-dessus visées;

Et, attendu que desdites pièces produites résulte la justification que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un ont été remplies pour parvenir à l'expropriation des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction d'une station, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors;

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, desdits terrains et bâtiments, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans;

Et commette un de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et désigner un autre de ses membres pour le remplacer au besoin.

Fait au parquet, à Cahors, le quatre novembre mil huit cent soixante-et-onze.

Le Procureur de la République,  
Signé : VALETTE.

Vu les plans et états parcellaires sus-indiqués et revêtus du visa de Monsieur le Préfet;

Vu la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Requiert qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il dépose sur le bureau les pièces ci-dessus visées;

Et, attendu que desdites pièces produites résulte la justification que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un ont été remplies pour parvenir à l'expropriation des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction d'une station, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors;

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, desdits terrains et bâtiments, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans;

Et commette un de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et désigner un autre de ses membres pour le remplacer au besoin.

Fait au parquet, à Cahors, le quatre novembre mil huit cent soixante-et-onze.

Le Procureur de la République,  
Signé : VALETTE.

Vu les plans et états parcellaires sus-indiqués et revêtus du visa de Monsieur le Préfet;

Vu la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Requiert qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il dépose sur le bureau les pièces ci-dessus visées;

Et, attendu que desdites pièces produites résulte la justification que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un ont été remplies pour parvenir à l'expropriation des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction d'une station, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors;

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, desdits terrains et bâtiments, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans;

Et commette un de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et désigner un autre de ses membres pour le remplacer au besoin.

Fait au parquet, à Cahors, le quatre novembre mil huit cent soixante-et-onze.

Le Procureur de la République,  
Signé : VALETTE.

Vu les plans et états parcellaires sus-indiqués et revêtus du visa de Monsieur le Préfet;

Vu la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Requiert qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il dépose sur le bureau les pièces ci-dessus visées;

Et, attendu que desdites pièces produites résulte la justification que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un ont été remplies pour parvenir à l'expropriation des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction d'une station, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors;

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, desdits terrains et bâtiments, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans;

Et commette un de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et désigner un autre de ses membres pour le remplacer au besoin.

Fait au parquet, à Cahors, le quatre novembre mil huit cent soixante-et-onze.

Le Procureur de la République,  
Signé : VALETTE.

Vu les plans et états parcellaires sus-indiqués et revêtus du visa de Monsieur le Préfet;

Vu la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Requiert qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il dépose sur le bureau les pièces ci-dessus visées;

Et, attendu que desdites pièces produites résulte la justification que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un ont été remplies pour parvenir à l'expropriation des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction d'une station, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors;

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, desdits terrains et bâtiments, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans;

Et commette un de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et désigner un autre de ses membres pour le remplacer au besoin.

Fait au parquet, à Cahors, le quatre novembre mil huit cent soixante-et-onze.

Le Procureur de la République,  
Signé : VALETTE.

Vu les plans et états parcellaires sus-indiqués et revêtus du visa de Monsieur le Préfet;

Vu la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Requiert qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il dépose sur le bureau les pièces ci-dessus visées;

Et, attendu que desdites pièces produites résulte la justification que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un ont été remplies pour parvenir à l'expropriation des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction d'une station, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors;

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, desdits terrains et bâtiments, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans;

Et commette un de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et désigner un autre de ses membres pour le remplacer au besoin.

Fait au parquet, à Cahors, le quatre novembre mil huit cent soixante-et-onze.

Le Procureur de la République,  
Signé : VALETTE.

Vu les plans et états parcellaires sus-indiqués et revêtus du visa de Monsieur le Préfet;

Vu la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Requiert qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il dépose sur le bureau les pièces ci-dessus visées;

Et, attendu que desdites pièces produites résulte la justification que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un ont été remplies pour parvenir à l'expropriation des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction d'une station, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors;

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, desdits terrains et bâtiments, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans;

Et commette un de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et désigner un autre de ses membres pour le remplacer au besoin.

Fait au parquet, à Cahors, le quatre novembre mil huit cent soixante-et-onze.

Le Procureur de la République,  
Signé : VALETTE.

Vu les plans et états parcellaires sus-indiqués et revêtus du visa de Monsieur le Préfet;

Vu la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Requiert qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il dépose sur le bureau les pièces ci-dessus visées;

Et, attendu que desdites pièces produites résulte la justification que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un ont été remplies pour parvenir à l'expropriation des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction d'une station, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors;

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, desdits terrains et bâtiments, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans;

Et commette un de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et désigner un autre de ses membres pour le remplacer au besoin.

Fait au parquet, à Cahors, le quatre novembre mil huit cent soixante-et-onze.

Le Procureur de la République,  
Signé : VALETTE.

Vu les plans et états parcellaires sus-indiqués et revêtus du visa de Monsieur le Préfet;

Vu la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Requiert qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il dépose sur le bureau les pièces ci-dessus visées;

Et, attendu que desdites pièces produites résulte la justification que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un ont été remplies pour parvenir à l'expropriation des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction d'une station, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors;

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, desdits terrains et bâtiments, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans;

Et commette un de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et désigner un autre de ses membres pour le remplacer au besoin.

Fait au parquet, à Cahors, le quatre novembre mil huit cent soixante-et-onze.

Le Procureur de la République,  
Signé : VALETTE.

Vu les plans et états parcellaires sus-indiqués et revêtus du visa de Monsieur le Préfet;

Vu la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Requiert qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il dépose sur le bureau les pièces ci-dessus visées;

Et, attendu que desdites pièces produites résulte la justification que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un ont été remplies pour parvenir à l'expropriation des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction d'une station, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors;

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, desdits terrains et bâtiments, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans;

Et commette un de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et désigner un autre de ses membres pour le remplacer au besoin.

Fait au parquet, à Cahors, le quatre novembre mil huit cent soixante-et-onze.

Le Procureur de la République,  
Signé : VALETTE.

Vu les plans et états parcellaires sus-indiqués et revêtus du visa de Monsieur le Préfet;

Vu la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Requiert qu'il plaise au Tribunal lui donner acte de ce qu'il dépose sur le bureau les pièces ci-dessus visées;

Et, attendu que desdites pièces produites résulte la justification que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I<sup>er</sup> et par le titre II de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un ont été remplies pour parvenir à l'expropriation des terrains et bâtiments légalement désignés comme nécessaires pour la construction d'une station, dans la commune de Soturac, arrondissement de Cahors;

Prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, desdits terrains et bâtiments, au profit de la Compagnie concessionnaire du chemin de fer de Paris à Orléans;

Et commette un de ses membres pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-et-un, au magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et désigner un autre de ses membres pour le remplacer au besoin.

Fait au parquet, à Cahors, le quatre novembre mil huit cent soixante-et-onze.

Commet M. Gailhard, juge en ce Tribunal, pour remplir les fonctions attribuées par le titre IV, chapitre II, de la loi du trois mai mil huit cent quarante-un, au magistrat directeur du jury chargé de fixer les indemnités dues aux propriétaires expropriés, et désigne pour le remplacer au besoin M. Izarn, aussi juge en ce Tribunal.

Ainsi fait et jugé en audience publique de la première chambre du Tribunal de première instance de Cahors, où siégeaient MM. Dardenne, président, chevalier de la Légion d'honneur; Gaillard, Izarn, juges; Cayla, juge suppléant; en présence de M. Valette, Procureur de la République, et assisté de M<sup>e</sup> Fournié, commis-greffier, le 6 novembre mil huit cent soixante-onze.

La minute est signée: Dardenne, président, et Fournié, commis-greffier.

En marge est écrit: Visé pour timbre et enregistré gratis.

A Cahors, le six novembre mil huit cent soixante-onze, folio 47, case 1.

(Signé:)

GISBERT, receveur.

**En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution,**

**A tous Procureurs Généraux et à tous Procureurs près les Tribunaux de première instance d'y tenir la main;**

**A tous commandants et officiers de force publique, d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

Pour expédition conforme:

Le Greffier en chef,  
ROQUES, aîné.

Vu aux droits du Greffe et visé pour timbre gratis.

A Cahors, le six novembre mil huit cent soixante-onze, folio 47, case 2.

Signé:

GISBERT, receveur.

On nous écrit de Montcuq:

Le 2 novembre courant, un vol d'une somme de 1,020 fr., d'un revolver et d'une boîte pleine de perles a été commis dans le presbytère de St-Cernin, avec escalade et effraction. On est à la recherche de l'auteur de ce crime.

Dans la nuit du 31 octobre dernier, un vol de deux quintaux de fourrage a été commis au préjudice du sieur Fournier, François, de Trespoux. Le coupable est connu et va être jugé.

On nous écrit de Latronquière:

Le 1<sup>er</sup> novembre courant, un vol de divers articles de marchandise a été commis, à Latronquière, au préjudice du sieur Lantuéjols, marchand ambulant d'Aurillac. Auteur inconnu.

Par arrêté préfectoral sont nommés instituteurs:

- MM.
- Olive, René, à Strenquels.
- Soulié, Jean, à Montcléra.
- Vidal, Jean-Pierre, à St-Martin-de-Vers.
- Laporte, Adolphe, à St-Denis, par Martel.
- Delbouys, Jean, à Couzou.
- Cayrol, Joseph, à Leymel.
- Cances, Toussaint, à Bannes.
- Gibrat, François, au Bourg.
- Tillet, Firmin, à St-Jean-Lespinasse.
- Barra, Théodore, à Cardailiac.
- Bayle, Jean-Pierre, à Fourmagnac.
- Fouchet, Frédéric, à Camborat.
- Souliac, Pierre, à Pomarède.
- Carayol, Henri, adjoint à Cayrac.

Mmes

Lade, Marie-Rose, sœur de Vaylats, institutrice communale de 2<sup>e</sup> classe, à Villesèque.

Brigidou, Marie, sœur de Vaylats, institutrice communale, à St-Médard (Catus).

MM. les imprimeurs et lithographes du département sont prévenus, qu'en exécution d'une délibération prise par le Conseil général dans sa dernière session, il sera procédé, le lundi, 13 novembre courant, dans une des salles de la Préfecture, à l'adjudication au rabais, par la voie de l'extinction des feux, de diverses impressions dont le paiement doit être imputé sur les fonds départementaux.

Les intéressés pourront prendre connaissance au *secrétariat général de la Préfecture* des cahiers des charges relatives à ces fournitures.

A Cahors, le 7 novembre 1871.

Pour le Préfet, en congé,

Le secrétaire général,

Signé: BOUDET.

**Dernières nouvelles**

Versailles, 7 novembre.

La situation financière excite d'assez vives préoccupations, non-seulement dans le public, mais encore dans les régions gouvernementales où l'on a été très-ému de l'effet produit sur le commerce parisien par la subite augmentation de l'escompte et où l'on est très désireux de passer aux nouvelles restrictions que la Banque peut être encore obligée de mettre à son crédit. On parle de mesures déjà prises dans ce but, mais on ne dit pas en quoi elles consistent, et je ne me hasarderai pas à les deviner. En attendant, malgré certains *on dit* et malgré un récent article du *Journal des Débats* qui conseillait d'élever la circulation des billets, je doute fort qu'il puisse être sérieusement question de cette mesure sans l'autorisation de l'Assemblée. Reste à la Banque, la ressource de vendre ses rentes,

elle en a, dit-on, pour environ cent millions; il est évident qu'elle le fera si c'est nécessaire; M. Poyser-Quertier l'a, d'ailleurs, laissé entendre assez clairement jeudi à la commission de permanence. Mais après? Après, elle n'a plus pour se défendre qu'une nouvelle élévation de l'escompte, et beaucoup de gens pensent qu'elle sera obligée d'en venir là, en attendant que le retour de l'Assemblée permette de l'autoriser légalement à augmenter sa circulation.

D'autres préoccupations non moins graves font en ce moment l'objet des conversations suivies, et très probablement de correspondances entre députés; elles ont leur source dans l'instabilité de la situation gouvernementale, et peut-être les réclamations du parti bonapartiste en faveur d'un plébiscite n'y sont elles pas étrangères.

On parle de la retraite du général Valentin qui, du reste, n'a pas le titre de préfet de police, mais seulement celui de délégué à la préfecture de police. On ne dit pas encore par qui il serait remplacé.

**Bourse de Paris.**

Paris, 7 novembre 1871, soir.

Rente 3 p. o/o	57.17 1/2
— 4 1/2 p. o/o	84.50
— 5 p. o/o	94.55

**Crédit Foncier de France.**

Emission à 470 fr. d'Obligations foncières de 500 fr. 5 o/o. — Emissions au pair d'Obligations communales 5 1/2 o/o à trois ans d'échéance. — On souscrit, à Paris, au Crédit Foncier de France, rue neuve des capucines n<sup>o</sup> 19; — dans les départements: aux recettes des Finances, chez MM. les notaires et chez tous les correspondants du Crédit Foncier.

Pour tous les extraits et articles non signés A. Layton

**Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Été.**

tabl. 1	Omnibus mixte	Poste mixte	Omnibus mixte
Cahors. — Départ	5h10	12h25	5h40
Mercuès	5 28	12 47	5 56
Parnac	5 43	1 7	6 9
Luzech	5 53	1 20	6 17
Castelfranc	6 10	1 43	6 36
Puy-l'Évêque	6 25	2 1	6 49
Duravel	6 37	2 16	6 59
Fumel	6 58	2 42	7 19
Mousseront-Libos. — Arrivée.	7 4	2 49	7 26

de Cahors à:	1 <sup>re</sup> cl.	2 <sup>e</sup> cl.	3 <sup>e</sup> cl.
Libos	5.80 f	4.35 f	3.20 f
Puy-l'Évêque	3.70	2.75	2.05
Villeneuve-sur-Lot	8.60	6.45	4.75
Bordeaux	20.80	15.35	12.20
Agen	10.65	8. »	5.85
Montauban	41. »	8. »	6. »
Toulouse	16.70	12.30	9.15
Aurillac	29.30	21.45	15.50
Paris	73.70	55.55	40.55
Cett	41.55	30.75	22.70

LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau 1)	Départs.
AGEN.	9 59	10 28
Dép.	11 25	11 20
ARR.	1 33	12 43
Dép.	12 13	3 05
ARR.	1 36	5 11
Dép.	2 »	6 10
ARR.	3 »	7 36

LIBOS.	Arrivées de Cahors (Voir tableau 1)	Départs.
PÉRIGUEUX.	11 56	5 42
Dép.	1 40	6 10
ARR.	4 31	8 21
Dép.	4 55	8 30
ARR.	mit 43	2 38
Dép.	mit 55	2 16
ARR.	3 50	4 39
Dép.	4 40	7 45

Envois FRANCO jusqu'à destination à partir de 25 francs.

# AU COIN DE RUE

8, RUE MONTESQUIEU PARIS RUE MONTESQUIEU, 8  
Maison connue pour vendre le meilleur marché de tout Paris.

Les Grands Magasins du COIN DE RUE ont l'honneur d'informer leur clientèle des Départements qu'ils sont en mesure d'envoyer les échantillons des dernières nouveautés d'hiver ainsi que leur ALBUM de *Manteaux confections* et *Robes toutes faites*.

NOTA. — Envois sans frais des Échantillons, Albums et Catalogues.

Envois FRANCO jusqu'à destination à partir de 25 francs.

Nouveautés, Draperies, Toiles.

## A. BOI

Vient d'établir à Cahors, rue de la Liberté, ancien magasin Lepetit (fil), un magasin de Nouveautés, Draperies, Toiles; son but est de vendre bon marché pour vendre beaucoup. Les relations directes et continuelles avec grand nombre de fabricants, et après un voyage fait auprès de ces divers manufacturiers, le sieur A. BOI se voit en mesure d'offrir à ses clients, de la marchandise de 1<sup>er</sup> choix, et dont les prix défieront toute concurrence, même celle de Paris.

Dans son magasin, l'on trouvera un assortiment de Nouveautés pour robes, popelines unies, jupons orléans et reps moulins, algapas, cachemires et mérinos noirs, flanelles de santé, indiennes cotonnades, calicots, toiles cotons, meubles; drap noir et fantaisies en tous genres, castres, molletons, couvertures, couffils coite, toiles à matelas, mouchoirs de poche, services de table, toiles de ménage en tous genres, foulards, fichus, doublures, etc.

Pour ce qui concerne les toiles pur chanvre trame et chaîne elles seront garanties comme telles.

Etant habitués à payer en partie, cher, les articles ci-dessus annoncés, les personnes qui voudront bien l'honneur de leur confiance seront bientôt convaincus du bon marché de ses marchandises sans préjudice pour leurs qualités et lui-même sera désormais sûr de conserver leur confiance.



PLUS DE CHEVAUX COURONNES!! Géraison prompte et sans trace des chutes, écorchures, piqures, dartres, ardeurs, réapparition exacte du poil, par le Réparateur TRICARD. — Flacons de 2 fr. 50 et 4 fr. 50 avec instruction. Dépôt général: Pharmacie TRICARD, aux Ternes, 47, Paris. — Se trouve dans les Pharmacies.

Etude de M<sup>e</sup> Louis Labie, notaire à Cahors, boulevard Sud.

### A VENDRE

en Bloc ou à Parcelles.

La belle Propriété des albenquats, située dans le vallon de Latour, commune de Belay, canton de Luzech (Lot).

La vente à parcelles, qui comprendra seulement, le domaine du Bonet, le domaine de Ségala et le vignoble de Cayac, qui en dépendent, commencera le 19 novembre prochain, jours suivants et utiles, sur les lieux.

S'adresser pour traiter et avoir des renseignements à M<sup>e</sup> Labie, notaire à Cahors, détenteur des titres de propriété qui est autorisé à donner les plus grandes facilités pour les paiements.

MANUFACTURE DE CIERGES, CHANDELLES & BOUGIES

Cires jaunes et blanches

Blanchisserie des Cires et Fonderie des Suifs

## EMILE VARGUES

pour

4<sup>e</sup> COMMUNION

rue du Roc

### A GOURDON

Avis à MM. les Curés.

Les débris de cierges sont pris en échange à des prix avantageux. — Prix modérés. —

FABRICATION SUPERIEURE

## MACHINE A VAPEUR



INEXPLOSIBLE

Livrée et montée à domicile. GARANTIE

### H<sup>TE</sup> MARINONI

67, RUE DE VAUGIRARD, 67

Paris.